PRÉFET
DU CALVADOS
Liberté
Égalité
Fraternité

CABINET
Direction des sécurités
Bureau de la réglementation de sécurité

ARRÊTÉ N° CAB-BRS-2026-269 PORTANT INTERDICTION TEMPORAIRE DE L'ACHAT, LA VENTE, DE LA DÉTENTION, DU TRANSPORT ET DE L'UTILISATION DE CERTAINS ARTIFICES DANS LE DÉPARTEMENT DU CALVADOS

Le préfet du Calvados :
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU la directive 2013/29/UE du Parlement européen et du Conseil du 12 juin 2013 relative à l'harmonisation des législations des États membres concernant la mise à disposition sur le marché d'articles pyrotechniques ;
VU la directive 2014/28/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 février 2014 relative à l'harmonisation des législations des États membres concernant la mise à disposition sur le marché et le contrôle des explosifs à usage civil ;
VU le Code de l'environnement, notamment ses articles R. 557-6-1 et suivants ;
VU le Code de la défense ;
VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2212-2, L.2214-4 et L.2215-1 ;
VU le Code pénal notamment ses articles 222-14-1 et 222-15-1 ;
VU le Code de la santé publique ;
VU le Code de la sécurité intérieure ;
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs de préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
VU le décret n° 2010-455 du 4 mai 2010 relatif à la mise sur le marché et au contrôle des produits explosifs ;
VU le décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;
VU le décret 2015-799 du 1er juillet 2015 relatif aux produits et équipements à risques ;
VU le décret du Président de la République du 22 avril 2026, portant nomination de M. David CLAVIÈRE, Préfet du Calvados ;
VU l'arrêté du 31 mai 2010 modifié, pris en application des articles 3, 4 et 6 du décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;
VU l'arrêté du 17 décembre 2021 portant application des articles L. 557-10-1 et R. 557-6-14-1 du Code de l'environnement relatifs aux articles pyrotechniques destinés au divertissement ;
VU l'arrêté préfectoral du 18 mai 2026 portant délégation de signature à M. Yassine BOUZIANE, directeur de cabinet du préfet du Calvados ;
CONSIDÉRANT qu'il appartient à l'autorité administrative d'apprécier la nécessité de prendre des mesures de prévention au vu des risques de troubles à l'ordre et à la sécurité publics dont elle a connaissance et de veiller à ce que ces mesures soient proportionnées à ces risques ; qu'en application de

l'article L.2215-1 du code général des collectivités territoriale, le préfet est compétent pour prendre les mesures adaptées et proportionnées nécessaires ;

CONSIDÉRANT la pratique dans le département du Calvados de l'usage à vocation festive des artifices de divertissement à l'occasion des festivités et célébrations nationales ;

CONSIDÉRANT que l'utilisation d'artifices de divertissement et d'articles pyrotechnique a pour conséquence potentielle de générer des attroupements significatifs de personnes, que ceux-ci résultent de l'intérêt présenté par certains badauds présents sur la voie publique ou de la constitution de phénomènes de bandes ;

CONSIDÉRANT les dangers, les accidents, et les atteintes graves aux personnes et aux biens qui résultent chaque année de l'utilisation inconsidérée des artifices de divertissement, particulièrement sur la voie publique et dans les lieux de rassemblement ;

CONSIDÉRANT les risques d'utilisation par des individus isolés ou en réunion, d'artifices de divertissement et d'articles pyrotechniques, principalement ceux conçus pour être lancés par un mortier contre les forces de l'ordre et les services publics ainsi que le nombre important d'incendies provoqués par ces mêmes individus contre des véhicules ou des biens publics ;

CONSIDÉRANT que le 1er janvier 2025, à Lisieux, lors d'une patrouille de police envoyée après un signalement de la présence de perturbateurs, une voiture de police était visée par des tirs de mortier d'artifice ;

CONSIDÉRANT que le 31 mai 2025 à LISIEUX, suite à la victoire du Paris Saint Germain (PSG) en Ligue des champions de football et au rassemblement de 300 personnes, place François Mitterrand, de nombreux tirs d'artifice étaient recensés, dont certains dirigés sur les effectifs et police et leur véhicule ;

CONSIDÉRANT que le 14 juillet 2025 à Caen, des groupes d'individus qui avaient mis le feu à des poubelles pour provoquer l'intervention des forces de l'ordre, celles-ci faisaient l'objet de tirs de mortiers d'artifice, et l'un des mortiers d'artifice en retombant sur une gouttière déclenchait un début d'incendie ;

CONSIDÉRANT que dans la nuit du 30 au 31 mai 2026, soirée de la finale de coupe d'Europe de football impliquant le PSG, de nombreuses personnes rassemblées sur un même lieu faisait usage de fumigènes et de mortiers d'artifices nécessitant l'intervention de la Brigade Anti-Criminalité (BAC) et l'usage d'une grenade lacrymogène à main pour disperser les belligérants ;

CONSIDÉRANT que dans un contexte de vigilance urgence attentat, le risque que les détonations d'artifices et des articles pyrotechniques créent des désordres sur la voie publique et des mouvements de panique ;

CONSIDÉRANT que dans un contexte de vigilance urgence attentat, le risque que les détonations d'artifices et des articles pyrotechniques créent des désordres sur la voie publique et des mouvements de panique ;

CONSIDÉRANT que l'utilisation des artifices de divertissement requiert des précautions particulières ;

CONSIDÉRANT que toutes les mesures doivent être prises pour prévenir toute atteinte à l'ordre et à la sécurité publics et qu'ainsi, il est nécessaire d'interdire provisoirement l'achat, la vente, la détention, le transport et l'utilisation de certains artifices ;

SUR proposition du directeur de cabinet ;

ARRÊTE :

Article 1er :

L'achat, la vente, la détention, le transport et l'utilisation d'artifices de divertissement de catégories F2 et F3 figurant sur la liste fixée par l'arrêté du 17 décembre 2021 susvisé et annexée au présent arrêté, sont interdits sur l'ensemble des communes du département du Calvados, dès signature du présent arrêté jusqu'au mercredi 15 juillet 2026 à 08h00 sur la voie publique ou en direction de l'espace public.

Article 2 :

Les dispositions de l'article premier ne s'appliquent pas :

❒ aux personnes pouvant justifier de l'utilisation d'artifices de divertissement dans le cadre d'un spectacle pyrotechnique déclaré tel que défini par l'article 2 du décret n°2021-580 du 31 mai 2010 ;

❒ aux personnes pouvant justifier de l'utilisation d'artifices de divertissement dans le cadre d'un feu d'artifice préalablement déclaré ou autorisé par le maire de la commune.

Article 3 :

Les infractions au présent arrêté seront réprimées dans les conditions prévues par les dispositions répressives susvisées.

Article 4 :

Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois suivants sa publication soit :

- ❒ par recours gracieux adressé auprès du préfet du Calvados, rue Daniel Huet, 14038 CAEN cedex ;
- ❒ par recours hiérarchique adressé auprès du ministre de l'Intérieur et des Outre-mer - Direction des entreprises et partenariats de sécurité et des armes – Service central des armes et explosifs – Place Beauvau – 75800 Paris Cedex 08 ;
- ❒ par recours contentieux déposé devant le tribunal administratif de Caen – 3 Rue Arthur le Duc, 14000 Caen dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 5 :

Le directeur de cabinet, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale du Calvados, le directeur interdépartemental de la police nationale du Calvados et les maires du département du Calvados sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados et affiché dans les locaux de la préfecture du Calvados et des sous-préfectures de Bayeux, Lisieux et Vire.

Copie du présent arrêté sera transmise aux procureurs de la République territorialement compétents.

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur de cabinet,

Fait à Caen, le 09/07/2026.

Yassine BOUZIANE

Annexe

Type d'article pyrotechnique destiné au divertissement	Catégorie(s) concernée (s)
Pétard à mèche	F3
Batterie	F3
Batterie nécessitant un support externe	F3
Combinaison	F3
Combinaison nécessitant un support externe	F3
« Pétard aérien à double effet de bang sonore	F2 et F3 »
Pétard à composition flash	F3
Fusée	F2 et F3
Chandelle romaine	F2 et F3
Chandelle monocoup	F2 et F3
« Pétard à mèche	F2
Batterie	F2
Batterie nécessitant un support externe	F2
Combinaison	F2
Combinaison nécessitant un support externe	F2
Composition d'artifices	F2 et F3
Pétard à poudre noire	F2 et F3
Pétard à composition flash	F2
Fusée à effet de bang sonore	F2 et F3
Pot à feu en mortier	F2 et F3 »